



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-060

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-20-009 - Arrêté N° 180/2020/DDT du 20 mai 2020 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune d'UXEGNEY (4 pages)	Page 4
88-2020-05-28-003 - Arrêté n° 189/2020 du 28 mai 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise HOUILLON REMY TP domiciliée : Le Moulin – 88380 ARCHETTES (4 pages)	Page 9
88-2020-05-25-010 - Arrêté n°098/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang des Receveurs à Belrupt, pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 14
88-2020-05-25-011 - Arrêté n°099/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang de Puthières, pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 19
88-2020-05-25-012 - Arrêté n°100/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang de Vannes, pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 24
88-2020-05-25-013 - Arrêté n°102/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang Bouriot à Escles , pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 29
88-2020-05-25-014 - Arrêté n°103/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang Roussel à Escles , pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 34
88-2020-05-25-015 - Arrêté n°106/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang des Breuillots à Fontenoy, pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 39
88-2020-05-25-016 - Arrêté n°107/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang Joachim à Charmois l'Orgueilleux, pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 44
88-2020-05-25-017 - Arrêté n°109/2020/DDT du 25 mai 2020 d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur une pisciculture extensive, Étang de la Harfaing à Xertigny, pour la période 2020-2022 (4 pages)	Page 49
88-2020-05-25-009 - Arrêté n°128/2020/DDT du 25 mai 2020 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre pour la période 2020-2022 (8 pages)	Page 54

88-2020-05-27-005 - Arrêté n°184/2020/DDT dU 27 Mai 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges. (2 pages)	Page 63
88-2020-05-04-001 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine par le département des Vosges (1 page)	Page 66
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)	
88-2020-05-27-006 - Arrêté 2020-40 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail au Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE (5 pages)	Page 68
Prefecture des Vosges	
88-2020-05-27-002 - Arrêté du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques - SAPP - (2 pages)	Page 74
88-2020-05-27-004 - ARRÊTÉ du 27 mai 2020 portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, Sous-préfet de Neufchâteau à l'effet d'assurer les fonctions de Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges par intérim (4 pages)	Page 77
88-2020-05-27-001 - ARRÊTÉ du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges (4 pages)	Page 82
88-2020-05-27-003 - Arrêté du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet (3 pages)	Page 87
88-2020-05-28-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges (23 pages)	Page 91
88-2020-05-28-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges (14 pages)	Page 115

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-20-009

Arrêté N° 180/2020/DDT du 20 mai 2020 portant
autorisation de défrichage sur le territoire de la
commune d'UXEGNEY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°180/2020/DDT du 20 mai 2020
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune d'Uxegney**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 342-1, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9 et R 363-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et l'annexe à l'article R 122-2 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires des Vosges à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 27 mars 2020, complétée le 9 avril 2020, par laquelle le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale représenté Monsieur PEANO Dominique en qualité de responsable technique du Centre Départemental de Gestion des Vosges, mandaté par Monsieur BALLAND en qualité de Président du Centre de Gestion des Vosges, manifeste son intention de défricher 0,96 hectare de bois situé sur le territoire de la commune d'Uxegney, pour la construction d'un bâtiment ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 9 avril 2020;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,96 hectare de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
UXEGNEY	AM	35	FERME DU BOIS L'ABBE	0,2796	0,2796
		36		0,3092	0,3092
		37		0,3093	0,3093
		40		0,1467	0,0619
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,9600 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 :

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,96 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 4 080 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 4 080 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet. À cet effet, le bénéficiaire devra s'assurer de la faisabilité de son projet au regard notamment de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie d'UXEGNEY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'UXEGNEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 20 mai 2020

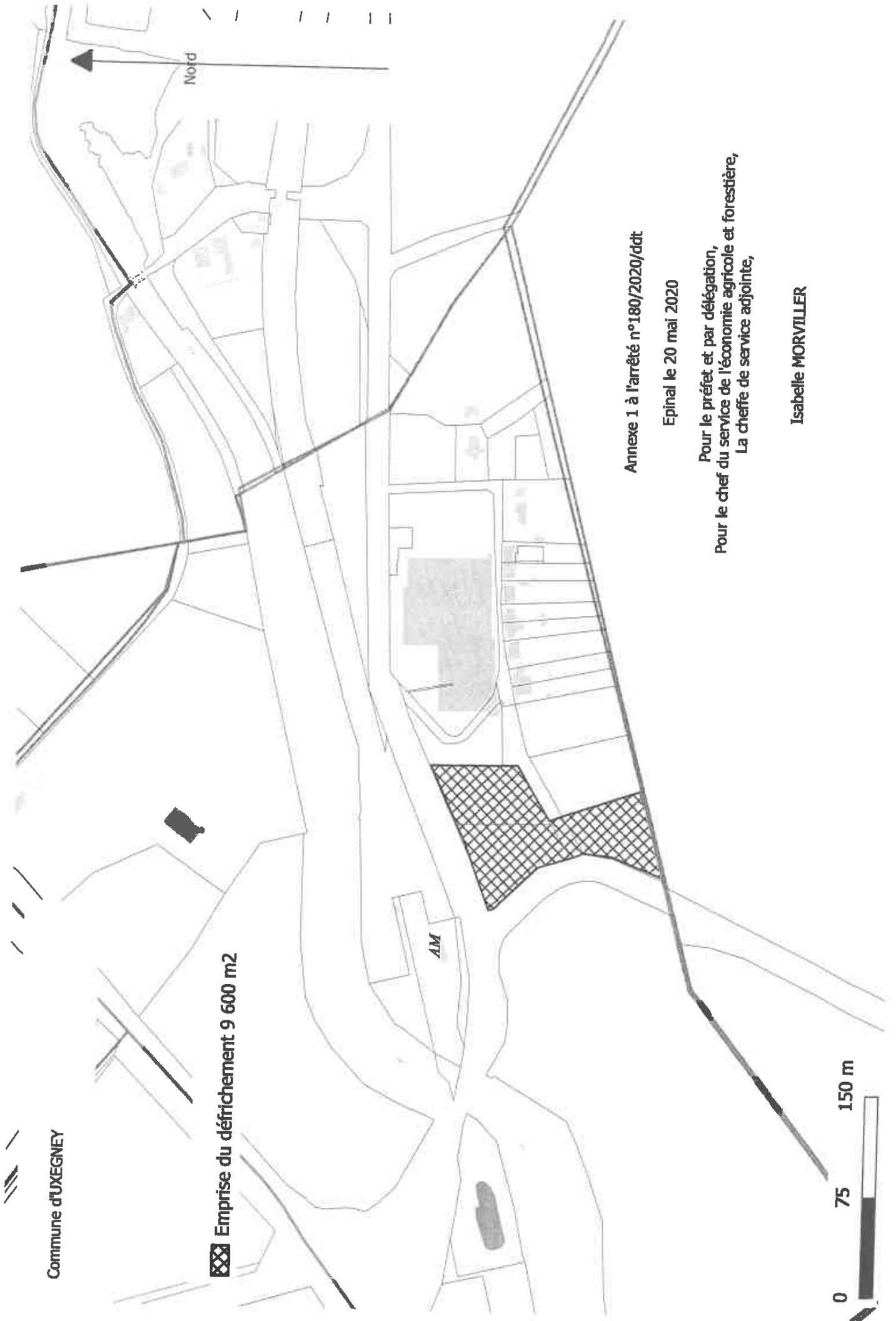
Pour le préfet et par délégation,
Pour le chef du service de l'économie agricole et forestière,
La cheffe de service adjointe

SIGNE

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Annexe 1 à l'arrêté n°180/2020/ddt

Epinal le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le chef du service de l'économie agricole et forestière,
 La cheffe de service adjointe,

Isabelle MORVILLER

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-28-003

Arrêté n° 189/2020 du 28 mai 2020
portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus
de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise
HOUILLON REMY TP domiciliée : Le Moulin – 88380
ARCHETTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

**Arrêté n°189/2020 du 28 mai 2020
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus
de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise HOUILLON REMY TP domiciliée : Le
Moulin – 88380 ARCHETTES**

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.7° ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2020 par l'entreprise de travaux publics HOUILLON REMY TP domiciliée : Le Moulin – 88380 ARCHETTES ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises ou de matériels exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 - Les six véhicules exploités par la société HOUILLON REMY TP domiciliée : Le Moulin – 88380 ARCHETTES désignés ci-dessous et immatriculés : **EW-846-MM ; EA-346-SG ; CW-849-ZA ; BK-835-BX ; FE-360-FE et ET-374-HG** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est néanmoins autorisé à remplacer certains véhicules en cas de panne, d'entretien ou de renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport du matériel afin de réaliser les interventions d'urgence et de sécurisation (terrassment, génie civil) dûment justifiées sur des réseaux de Distribution Gaz.

Elle est valable pour des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt des véhicules situé Le Moulin 88380 ARCHETTES et les lieux d'intervention d'urgence, à l'intérieur du département des Vosges, durant la période du **31 mai 2020 au 30 mai 2021**.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou porteur concerné.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise de transports HOUILLON REMY TP domiciliée : Le Moulin 88380 ARCHETTES.

Fait à Epinal, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Pôle Sécurité Routière

SIGNE :

Nadège VILLIAUME

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°189/2020 du 28 mai 2020

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

(VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1)	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1)

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-010

Arrêté n°098/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang des Receveurs à Belrupt, pour la période 2020-2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°098/2020/DDT DU 25 MAI 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang des Receveurs à Belrupt, pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU le certificat d'agrément délivré le 28 mai 1990,

VU la demande d'autorisation de tir présentée par M. Daniel MEYER,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par M. MEYER Daniel démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étang,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang des Receveurs à Belrupt	Daniel MEYER, Sébastien MEYER, Claude GIGNEY	50

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, jusqu'au dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-011

Arrêté n°099/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang de Puthières, pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°099/2020/DDT DU 25 MAI 2020
d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang de Puthières, pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre)

VU le certificat d'agrément délivré le 24 avril 1990,

VU la demande d'autorisation de tir présentée par M. Michel BALAY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par la Fédération de pêche des Vosges démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étang,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang de Puthières à Escles	Michel BALAY, Walter LOEFFEL, Arnaud ROLIN	70

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, jusqu'au dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-012

Arrêté n°100/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang de Vannes, pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°100/2020/DDT DU 25 MAI 2020
d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang de Vannes, pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU le certificat d'agrément délivré le 24 avril 1990,

VU la demande d'autorisation de tir présentée par M. Michel BALAY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par la Fédération de pêche des Vosges démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étang,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang de Vannes à Escles	Michel BALAY, Walter LOEFFEL, Arnaud ROLIN	30

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, jusqu'au dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ouvèterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-013

Arrêté n°102/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang Bouriot à Escles , pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°102/2020/DDT DU 25 MAI 2020
d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang Bouriot à Escles , pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU le certificat d'agrément délivré le 3 juin 2008,

VU la demande d'autorisation de tir présentée par M. Henri CLAUDOT.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par M. GERARD Maurice démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étang,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang Bourriot à Escles	Henri CLAUDOT	10

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, jusqu'au dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-014

Arrêté n°103/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang Roussel à Escles , pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°103/2020/DDT DU 25 MAI 2020
d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang Roussel à Escles , pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU le certificat d'agrément délivré le 19 août 1994,

VU la demande d'autorisation de tir présentée par M. Henri CLAUDOT.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par M. SOUDIERE Pierre démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étang,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang Roussel à Escles	Henri CLAUDOT	30

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, jusqu'au dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-015

Arrêté n°106/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang des Breuillots à Fontenoy, pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°106/2020/DDT DU 25 MAI 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang des Breuillots à Fontenoy, pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU le certificat d'agrément délivré le 14 octobre 2008,

VU la demande d'autorisation de tir présentée par

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu’au vu des données transmises par M. GROSMIRE Pierre démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l’entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l’espèce dans les zones de piscicultures extensives d’étang,

CONSIDÉRANT l’état de conservation favorable de la population de l’espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang des Breuillots à Fontenoy	Pierre GROSMIRE, Jacques PARISOT, M. MAGEOT, M. POTARD, René MAIRE	70

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d’ouverture de la chasse au gibier d’eau, jusqu’au dernier jour de février et au plus tard jusqu’au 30 avril en cas d’opérations d’alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l’exploitant concerné, sous réserve qu’il s’engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l’aide de canons à gaz au cours du mois d’avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d’étangs mentionnés dans l’article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c’est-à-dire pendant la période entre l’heure précédant le lever du soleil et l’heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu’à 100 mètres des rives du plan d’eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d’oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l’interdiction de l’emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-016

Arrêté n°107/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang Joachim à Charmois l'Orgueilleux, pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°107/2020/DDT DU 25 MAI 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang Joachim à Charmois l'Orgueilleux, pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU le certificat d'agrément délivré le 18 septembre 1990,

VU la demande d'autorisation de tir présentée par M. Philippe GERARD.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par M. GERARD Philippe démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étang,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang Joachim à Charmois l'Orgueilleux	Philippe GERARD, Hubert THIRIET, Thierry GRANDMAIRE	10

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, jusqu'au dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-017

Arrêté n°109/2020/DDT du 25 mai 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang de la Harfaing à Xertigny, pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°109/2020/DDT DU 25 MAI 2020

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur une pisciculture extensive, Étang de la Harfaing à Xertigny, pour la période 2020-2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,
- VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,
- VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),
- VU le certificat d'agrément délivré le 7 novembre 1994,
- VU la demande d'autorisation de tir présentée par M. Jean-Louis MOUGIN,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces de poissons protégées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à janvier 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles suivantes présentes en piscicultures extensives : brochet, gardon, perche, sandre et rotengle,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en place pour lutter contre la prédation des grands cormorans, celles-ci ne suffisant pas à préserver la ressource,

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par M. MOUGIN Jean-Louis démontrant les impacts de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étang,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang de la Harfaing à Xertigny	Jean-Luc HOLVECK, Jean-Claude MARONI, Bruno BLUM, Michel BALAY, Pascal GODEY	30

Article 2

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, jusqu'au dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux. Ils seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) qui se charge de communiquer l'information et de la tenir à disposition du Centre de Recherches pour la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 30 mai 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-009

Arrêté n°128/2020/DDT du 25 mai 2020
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre
du plan national de gestion
de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les
opérations expérimentales
en eau libre pour la période 2020-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**ARRÊTÉ N°128/2020/DDT DU 25 MAI 2020
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion
de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales
en eau libre pour la période 2020-2022**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur certains sites en eau libre et eaux libres périphériques, pour l'équilibre de la biodiversité en général et pour les espèces de poissons particulièrement menacées, l'ombre commun et le brochet,

CONSIDÉRANT l'absence de tir de régulation depuis l'année 2017 et les baisses d'effectifs des espèces précitées,

CONSIDÉRANT l'évolution des résultats des comptages nationaux (rapport de M. Loïc MARION) et départementaux et l'évolution de la population de cormorans au cours des mois d'octobre 2019 à mars 2020,

CONSIDÉRANT les résultats du protocole mis en place par l'arrêté préfectoral n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'analyse des contenus stomacaux démontre l'importance de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles précitées, ombre commun et brochet.

CONSIDÉRANT le nombre d'animaux abattus lors des opérations expérimentales en eau libre du 14 décembre 2019 au 29 février 2020

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits à ce titre sur le département des Vosges pour la période 2020-2022, déduction faite du quota attribué par l'arrêté expérimental n°725/2019/DDT du 11 décembre 2019, est fixé à **1650 oiseaux**.

Article 2

Les sites d'intervention en eau libre du département des Vosges sur lesquels les opérations expérimentales de régulation de grands cormorans sont autorisées sont les suivants, le linéaire total représentant 10 % du linéaire total des cours d'eau du département (401,93 km sur les 4000 km de cours d'eau du département) :

Site 1 (98,75 km) :

- LA MOSELLE : de la limite de la Meurthe et Moselle (54) jusqu'à la chute de Saulx à Rupt sur Moselle (88,80 km)
- LE DURBION : de sa confluence à Châtel sur Moselle jusqu'à la confluence du ruisseau d'Onzaine à Domèvre sur Durbion (9,95 km).
- L'ETANG DE L'ABBAYE à Chaumousey.

Site 2 (21,25 km) :

- LA MOSELOTTE : de la confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de l'usine FTS à Saulxures-sur-Moselotte.

Site 3 (54,80 km) :

- LA MEURTHER : de la limite départementale de la Meurthe et Moselle (54) jusqu'à la confluence du ruisseau de Scarupt à Fraize (43,40 km).
- LA PLAINE de sa confluence avec la Meurthe jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Cèpe à Celles sur Plaine (11,40 km).

Site 4 (52,98 km) :

- LE VAIR : de sa confluence avec le Petit Vair à Saint Remimont jusqu'à sa confluence avec la Meuse.

Site 5 (20,00 km) :

- LE CONEY : de la limite départementale avec la Haute Saône (70) jusqu'à la confluence du Cône à Uzemain.

Site 6 (38,57 km) :

- LE MADON : de la limite départementale de la Meurthe et Moselle (54) jusqu'à sa confluence avec l'Illon à Bainville aux Saules.

SITE 7 (32,85 km) :

- LA MEUSE : sur tout son cours vosgien.

Site 8 (41,00 km) :

- LA SAONE : de la limite de la Haute Saône (70) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Le Gras à Monthureux sur Saône.

Site 9 (20,20 km) :

- LA VOLOGNE : de sa confluence avec la Moselle jusqu'à sa confluence avec le Neuné à Laveline devant Bruyères.

Site 10 (21,53 km) :

- LA MORTAGNE : de la limite de la Meurthe et Moselle (54) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint Florent à Autrey.

Article 3

Les tirs de régulation peuvent être réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Ils sont réalisés par les agents assermentés et les tireurs agréés désignés en **annexe** pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Les tirs peuvent être effectués au cours de chaque saison annuelle en cours (année N/année N+1) dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année N et le dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Article 5

L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

Article 6

Chaque tireur doit avant toute intervention avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire du terrain. Il doit respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être impérativement porteur de son permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours ainsi que de son autorisation préfectorale. Il est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

L'usage des formes entièrement artificielles imitant le cormoran est autorisé.

Article 7

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 8

Les tirs de régulation sont **suspendus** les jours de comptage des cormorans et autres oiseaux d'eau réalisés dans le cadre de Wetlands International par les associations de protection de la nature, ainsi que les deux jours précédents.

Article 9

L'animal abattu sera enterré ou incinéré sauf dérogation spécifique accordée par l'administration. Le compte-rendu de tir tient lieu d'autorisation de transport de l'animal.

Le compte rendu de tir dûment complété devra être adressé à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA), 31 rue de l'Estrey, 88440 NOMEY **avant le 10 mars de la saison annuelle en cours.**

La FVPPMA adressera un compte rendu mensuel le 10 de chaque mois à la direction départementale des territoires.

Un compte rendu global des opérations assorti de l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran sera adressé par le préfet à la direction de l'eau et de la biodiversité (ministère de l'écologie) au plus tard pour le **30 mai 2022.**

Lorsque l'oiseau abattu porte une bague ornithologique, le tireur doit la remettre à la FVPPMA qui est chargée de la conserver, de communiquer l'information au centre de

recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du muséum national d'histoire naturelle, 55 rue Buffon, 75005PARIS (crbpo@mnhn.fr/01.40.79.30.78), et de tenir la bague ornithologique à la disposition du CRBPO.

En cas de **non-respect des conditions de suivi** des opérations telles que précisées ci-avant, **les dérogations accordées** (autorisant les opérations de destruction de grands cormorans) dans le cadre du présent arrêté **pourront être révoquées**.

Article10

Les agents de l'office française de la biodiversité (OFB) sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment.

Article11

Les tirs de régulation autorisés dans le cadre du présent arrêté sont **suspendus** durant les périodes où l'exercice de la chasse est suspendue par arrêté préfectoral sur le département des Vosges en raison de vagues de froid en vue de préserver les espèces les plus vulnérables.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mai 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

NOM - PRENOM	ADRESSE
ADAM Thomas	25 route de Liffol, 88 300 Bazoilles-sur-Meuse
AIME Bruno	342 impasse du Voyer , 88 550 Pouxoux
ANNEN Bernard	1 rue du Village, 88 270 Maroncourt
ANSTETT Pascal	53 rue de la Mairie, 88 170 Houécourt
ANTOINE Michel	60 Grande Rue, 88 330 Vaxoncourt
AUDOUX Albert	20 A Grande Rue, 88200 Saint-Etienne-Les-Remiremont
BALAY Benoit	Scierie La Rochelieure, 88330 Domèvre sur Durbion
BALAY Michel	22 rue Rapp, 88 150 Thaon-Les-Vosges Capavenir
BARANY Serge	7 Grande rue, 88 630 Maxey-sur-Meuse
BAZIN Bernard	54 route de Meyvillers, 88 120 Saint-Amé
BECUE Alexandre	17 rue Fortier 88 110 Celles-Sur-plaine
BELLO Alexandre	11 chemin du Plain de Saut, 88360 Rupt-sur-Moselle
BERGER Dominique	5 rue du Bois Joli, 88 200 Saint-Nabord
BOULAY-AUBEL Pierre	35 rue Lindbergh, 88 000 Dogneville
BOURGAU Christian	14 rue de la Blanche Céline, 88 120 Saint-Amé
BRETON Aimé	698 Rue de Renauvoid, 88 390 Girancourt
BRETON Denis	680 Rue de Renauvoid, 88 390 Girancourt
BRETON Nicolas	680 Rue de Renauvoid, 88 390 Girancourt
BRIDOUX Joël	19 rue de la Villion, 88630 Soulosse-sous-Saint-Elophé
CAMELLERI Serge	2 Place de Verdun, 88440 Nomexy
CANIVET Vincent	75 impasse de la Digue, 88 390 Chaumousey
CANTON Daniel	230 route d'Epinal, 88 390 Chaumousey
CHARNOT Nicolas	63 rue de la Cornette 88800 Belmont-sur-Vair
CLAUDEL Aimé	14 rue du Général Tabouis, 88 210 Senones
COLMANT Jean-Michel	30 rue Dauphine, 88 100 Saint-Dié-des-Vosges
COLTE Bernard	15 rue de Rollainville, 88 630 Soulosse-sous-Saint-Elophé
CONREAUX André	9 La Rappe, 88 700 Roville-aux-Chênes

DIDIERJEAN Alain	26 rue de la Planchette, 88 650 Entre Deux Eaux
DONEL Hervé	13 Lot Claude Gellée, 88 130 Charmes
DROUOT Quentin	272 rue du Pont Charrau, 88 500 Gircourt-Les-Viéville
DUPRE Lionel	43 Route de Charmes, 88 130 Essegney
FALZON Mathieu	Rue des Cornouillers, 88 300 Bazoilles-sur-Meuse
FALZON Stéphane	Rue des Cornouillers, 88 300 Bazoilles-sur-Meuse
FERTIG Bernard	3, quai de la Résistance, 88 100 Saint-Dié-des-Vosges
FILHINE Denis	22 Rue du Centre, 88 200 Saint-Nabord
FLEUROT Daniel	16 rue des Deux ruisseaux, 88 200 Saint-Nabord
GOUSY Alain	rue de Darney, 88 390 Girancourt
GRANDGIRARD Bernard	9 rue Nouvelle, 88 510 Eloyes
GUERLESQUIN Laurent	2 rue de la Forêt, 88 200 Saint-Nabord
HOLVECK Jean Luc	16 rue de Lorraine, 88 150 Girmont Capavenir
HURAUX Stéphane	32 rue Roger Ehrwein, 88 150 Thaon-les-Vosges Capavenir
JACQUEMIN Eric	127 rue St André, 88 500 Poussay
JACQUEMIN Laurent	165, rue du Petit Gras, 88800 Parey-sous-Montfort
JACQUES David	rue du Château, 88 300 Bazoilles-sur-Meuse
KESSEL James	12 rue d'Alger, 88630 Coussey
KOEPFERT Aymeric	155 rue de Viacelle, 88130 Socourt
KOEPFERT Cyril	155 rue de Viacelle, 88130 Socourt
LABEDIE Maxime	Appartement N°2, 140 rue d'Epinal 88 000 Longchamp
LALEVEE Laurent	13 rue des Grandes Hières, 88110 Raon l'Etape
LAMONTAGNE Christian	235 rue de la 2° DB, 88 800 Saint-Remimont
LAMONTAGNE Gérard	235 rue de la 2° DB, 88 800 Saint-Remimont
LAURENT Michel	21 rue du Chêne Lépine, 88 480 Etival-Clairefontaine
LAVIT Philippe	856 rue des Pins, 88 390 Chaumousey
LEBOUBE Michel	24 rue des Lacs, La Trouche, 88110 Raon-l'Etape
LECONTE Robert	38 rue Paul Rochatte, 88420 Moyennoutier
LOEFFEL Walter	Le Haut du Gerbier, 88 330 Châtel-sur-Moselle

LOUIS Bernard	18 rue de la Meurthe, 88 420 Moyenmoutier
MAIRE Claude	36 Grande Rue, 88 700 Saint Maurice-sur-Mortagne
MANGEL Bruno	6 Rue Vouaudin, 88 200 Vecoux
MAROTEL Philippe	2 Rue Les Fourrières, 88 200 Vecoux
MASSEAUX Christophe	291 rue de la 2° DB, 88 800 Saint Remimont
MASSOTTE Xavier	34 Place Gaston Litaize, 88 000 Dignonville
MELVIN Camano	rue du Général Leclerc, La Verrerie 88 330 Portieux
NAVILIAT Jean-Marie	17 rue Bambois, 88 220 Raon-Aux-Bois
NOEL Jean Yves	La Bouillereau, 88 230 Ban-sur-Meurthe
OUDOT Bernard	55 rue Alix Le Clerc, 88 500 Poussay
PENNETIER Joanna	11 Chemin du Plain du Saut, 88 360 Rupt sur Moselle
PERRIN Joël	6 rue Pont du Chêne, 88 330 Hadigny-Les-Verrières
PETITDEMANGE Denis	15 route de Liffol, 88 300 Bazoilles-sur-Meuse
REMOLETO Axel	3 Chemin des Feignes Galand, 88200 Saint Nabord
ROLIN Arnaud	9 rue du Côteau, 88 440 Nomexy
SCANDELLA Bernard	28 rue du Colonel Gilbert, 88 240 Fontenoy-Le-Château
SCHERLEN Jean-François	9 Lotissement de La Vierge, 88 200 Vecoux
SCHERLEN Simon-Pierre	50 rue de Lorraine, 88 360 Rupt-Sur-Moselle
SCHWARTZ Frédéric	Le Rein Gourmand, 88 700 Roville-aux-Chênes
SERTIC Joseph	6 Grande Rue, 88330 Vaxoncourt
THOMAS Jean-Louis	227 Rue de Verdun, 88130 Socourt
TRUFFY Thierry	114 Rue des Grelots, 88130 Socourt
VILLEMIN Maxime	6 rue des Mésanges, 88 200 Saint-Nabord
VILLEMIN Patrick	6 rue des Mésanges, 88 200 Saint-Nabord
VIRION Daniel	8 rue de Quillonhaie, 88 600 Aydoilles
VOIRIN Laurent	641 rue Principale, 88 130 Socourt
VUILLAUME Gilbert	rue Pont du Chêne, 88 330 Hadigny-Les-Verrières

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-27-005

Arrêté n°184/2020/DDT dU 27 Mai 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble
du département des Vosges.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°184/2020/DDT DU 27 Mai 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers
sur l'ensemble du département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu les nombreuses demandes d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs sur l'ensemble du département ;

Vu l'avis du 19 mai 2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les Lieutenants de Louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable par des dégâts de sangliers après consultation des agriculteurs et de la société de chasse locale.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 et sous la direction du Lieutenant de Louveterie du secteur qui pourra se faire assister par d'autres Lieutenants de Louveterie.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : La venaison sera remise au Lieutenant de Louveterie ayant effectué le tir. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : Les Lieutenants de Louveterie adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la saison de chasse 2020-2021, soit jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les Maires des communes Vosgiennes, les Lieutenants de Louveterie des Vosges, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 27 mai 2020

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-04-001

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint
pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pur le
département des Vosges



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des VOSGES

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des VOSGES.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer madame Patricia Bourgeois, Directrice départementale adjointe de la Direction départementale des territoires, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Fait à Paris, le 4 mai 2020

DocuSigned by:
Nicolas Grivel
B358B888D27647C...
Nicolas GRIVEL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Grand Est (DIRECCTE)

88-2020-05-27-006

Arrêté 2020-40 portant délégation de signature en matière
d'actions d'inspection de la législation du travail au
Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la
DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ n° 2020/40 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges :

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé de réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p>

<i>Article L2313-8</i>	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> <i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i>
<i>Article L2314-13</i>	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> <i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
<i>Article L2316-8</i>	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
<i>Code du travail, Partie 3</i>	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i> <i>Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé de réception des accords de branche de participation</i>
<i>Code du travail, Partie 4</i>	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>

<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
<i>Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>

	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 – L'arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2020

Signé : Isabelle NOTTER

Prefecture des Vosges

88-2020-05-27-002

Arrêté du 27 mai 2020

portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT,
Chef du service de l'animation des politiques publiques -
SAPP -



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE-JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques - SAPP -

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la décision du 10 avril 2019 affectant Monsieur Hervé PETIT, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;
- Vu la décision du 26 mai 2020 affectant Madame Anaïs FAUGEROUX, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Hervé PETIT, attaché d'administration de l'État, chef de service de l'animation des politiques publiques à l'effet de :

1°) signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes, mandats, chèques émis sur le Trésor et formules exécutoires et, dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS ;

Cette délégation concerne également les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

754 : « Amendes de police » ;

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

122 : « Concours spécifiques et administration ».

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés préfectoraux,
- le courrier ministériel et parlementaire.

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1er à Monsieur Hervé PETIT est également accordée à :

- ✓ Madame Anaïs FAUGEROUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement, adjointe au chef de service.

Article 3 : La délégation conférée par l'article 1er à Monsieur Hervé PETIT est également accordée pour les matières relevant de ses attributions et dans le cadre des centres de coût respectifs (la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) à :

- ✓ Madame Anaïs FAUGEROUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement, ;
- ✓ Madame Carole RUER, attachée d'administration, cheffe du bureau du développement territorial.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anaïs FAUGEROUX, la délégation de signature relative aux attributions du bureau de l'environnement est exercée par Madame Eliane GEOFFROY-LERAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Carole RUER, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du développement territorial est exercée par Monsieur Lionel DHOS, secrétaire administratif, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-05-27-004

ARRÊTÉ du 27 mai 2020
portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS,
Sous-préfet de Neufchâteau
à l'effet d'assurer les fonctions de Sous-préfet de
Saint-Dié-des-Vosges par intérim



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 27 mai 2020
portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS,
Sous-préfet de Neufchâteau
à l'effet d'assurer les fonctions de Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges par intérim

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Benoît ROCHAS, administrateur territorial hors classe, sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges – Mme SIFFERMANN (Sylvie) à compter du 2 juin ;
- Vu l'arrêté 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er – Du 2 juin au 14 juin 2020 inclus, Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de Neufchâteau, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 - Délégation de signature est accordée à Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de Neufchâteau, sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),

- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 à L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
- les arrêtés d'approbation statutaire des associations foncières pastorales et arrêtés modificatifs de leurs statuts.

D - En matière de crédits de fonctionnement :

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût (en fonction du montant alloué en début d'année budgétaire), tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et les demandes d'achat en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 3 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, exerçant les fonctions de Secrétaire Général à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges dans les matières visées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle JULIEN, attachée d'administration de l'État, adjointe au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, dans les matières visées à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et marchés de travaux.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à l'effet de signer :

- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant de ses attributions,
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,

- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,
- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie MUNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, Madame Monique VAGNEY, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 27 mai 2020

Le Préfet,

Pierre ORY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION.

Prefecture des Vosges

88-2020-05-27-001

ARRÊTÉ du 27 mai 2020
portant délégation de signature à Madame Carole
DABRIGEON,
Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu la décision du 28 août 2018 affectant Madame Isabelle JULIEN, Attachée d'Administration de l'État, en qualité de Chargée de mission ;
- Vu la note de service du 18 septembre 2019 transférant certaines missions relevant du champ de compétence de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à la Préfecture ;
- Vu la note de service du 20 décembre 2019 affectant Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, au poste de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 15 juin 2020, délégation de signature permanente est accordée à Madame Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 à L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
- les arrêtés d'approbation statutaire des associations foncières pastorales et arrêtés modificatifs de leurs statuts.

D - En matière de crédits de fonctionnement :

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût (en fonction du montant alloué en début d'année budgétaire), tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et les demandes d'achat en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 2 : En cas d'empêchement du préfet et de Monsieur le secrétaire général, Madame Carole DABRIGEON est habilitée à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article R751-3 du code du commerce.

Article 3 : Délégation de signature permanente est accordée, à compter du 27 janvier 2020, à Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, exerçant les fonctions de Secrétaire Général à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges dans les matières visées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle JULIEN, attachée d'administration de l'État, adjointe au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, dans les matières visées à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et marchés de travaux.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à l'effet de signer :

- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant de ses attributions,
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,
- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie MUNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, Madame Monique VAGNEY, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission.

Article 7 : Lorsqu'elle assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Madame Carole DABRIGEON a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet, délégation lui est donnée pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de Neufchâteau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ROCHAS, cette délégation est exercée par Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, cette délégation est exercée par M. Ottman ZAIR, sous-préfet, directeur de Cabinet.

Article 9 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur le secrétaire général, délégation est également accordée aux fins de délivrer les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Sylvie SIFFERMANN, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-05-27-003

Arrêté du 27 mai 2020

portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR,
Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 07 juin 2019 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Vosges, pour signer, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Monsieur Ottman ZAÏR a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à Monsieur Ottman ZAÏR, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant les demandes d'achat, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses dans l'application ministérielle Chorus formulaire, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 354 (administration générale et territoriale de l'Etat) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 129 (coordination du travail gouvernemental), 207 (sécurité routière), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) et 161 (sécurité civile).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ottman ZAÏR pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L.3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ottman ZAÏR afin de signer les autorisations de transport de corps après mise en bière et les autorisations de transport de cendres, en application des dispositions des articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ottman ZAÏR, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 4 est donnée à Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture.

Article 7 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à Monsieur Ottman ZAÏR est également accordée, à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ottman ZAÏR, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

Article 8 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à Monsieur Ottman ZAÏR est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Madame Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'Etat,
- ✓ Madame Najat CHAHATE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics,
- ✓ Madame Karine BAUDET, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- ✓ Madame Laurence FRANCAIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle,
- ✓ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Najat CHAHATE, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine PEZERAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAUDET, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-05-28-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès
à certains lacs, plans d'eau et plages du département des
Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges ;
- Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale et son annonce du 14 mars 2020 portant le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** les propositions du maire de Contrexéville en date du 11 mai 2020 et du 27 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Xonrupt-Longemer en date du 12 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Gérardmer en date du 11 mai 2020
- Vu** la proposition des maires de Chaumousey, Girancourt, Renavold et Sanchey en date du 12 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Médonville en date du 12 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Saulxures les Bulgnéville en date du 12 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Saulxures-sur-Moselotte en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire d'Essegney en date du 13 mai 2020 ;

Vu les propositions du maire de Chamagne en date du 14 mai 2020 et du 27 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire du Girmont Val d'Ajol en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le département des Vosges fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

ARRÊTÉ

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges est modifié comme suit :

« L'accès aux plages, plans d'eau, lacs et leurs abords immédiats pour les activités nautiques et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom de la plage , du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
Contrexéville	Lacs de la Folie (2 lacs)	<ul style="list-style-type: none"> - pêche - jogging et promenade - vélo - location de barques et pédalos <p>Conditions particulières des courriers du 11 mai 2020 et du 27 mai 2020 figurant en annexes 1 et 11</p>
Xonrupt-Longemer	Lac	<ul style="list-style-type: none"> - pêche en bord de lac et sur embarcation - location de barques et pédalos <p>Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 2.</p> <p>La plongée pour les adhérents des associations locales n'est pas autorisée.</p>
Gérardmer	Lac	<ul style="list-style-type: none"> - activité commerciale des loueurs de bateaux (vedettes et petites embarcations) - utilisation de leurs embarcations par les particuliers. - pêche - activités sportives pour les adhérents des associations locales. <p>Conditions particulières du courrier du 11 mai 2020 figurant en annexe 3.</p>
Chaumousey Girancourt Renauvoid Sanchev	Réservoir de Bouzey	<ul style="list-style-type: none"> - accès au sentier du tour de Bouzey et aux rives pour la promenade et d'autres activités sportives individuelles - pêche <p>Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 4.</p>
Médonville	Etang communal	<ul style="list-style-type: none"> - pêche <p>Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant</p>

		en annexe 5.
Saulxures-les-Bulgnéville	Etang du Conge	– pêche Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 6.
Saulxures-sur-Moselotte	Base de loisirs	– pêche – promenade et autres activités physiques individuelles. Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 7.
Essegney	Etang communal	– promenade – pêche Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 8.
Chamagne	Étang du Plein Bonhomme Étang de la Vanne	– pêche Conditions particulières des courriels du 14 mai 2020 et du 27 mai 2020 figurant en annexe 9 et 12
Girmont Val d'Ajol	Etang du Villerain	– pêche Conditions particulières du courriel du 15 mai 2020 figurant en annexe 10. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques, sportives ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. »

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, Mesdames et Messieurs les maires de Contrexéville, Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Chaumousey, Girancourt, Renauvoid, Sanchey, Médonvielle, Saulxures-les-Bulgnéville, Saulxures-sur-Moselotte, Essegney, Chamagne et Girmont Val d'Ajol sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article : Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Épinal, le 28 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

ANNEXE 1



Monsieur le Préfet des Vosges
s/c de Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau
PREFECTURE
Place FOCH
88000 EPINAL

Contrexéville, le 11 mai 2020

Objet : Demande de dérogation pour l'ouverture du site des lacs de La Folie

Monsieur le Préfet,

Dans le contexte de crise sanitaire majeure que nous traversons, Monsieur le Premier Ministre a présenté le 7 mai dernier le plan de déconfinement qui s'applique à compter du 11 mai et les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il a notamment précisé que les plages, lacs, bases nautiques, resteraient inaccessibles - sauf demande des maires effectuée auprès des Préfets accompagnée d'un cahier des charges précis présentant les mesures permettant le respect des règles de sécurité sanitaire.

La Commune de CONTREXÉVILLE est propriétaire du site des lacs de la Folie, situé 2.5 kms du centre-ville, regroupant deux lacs artificiels au sein d'un espace naturel boisé de 12 ha.

Ce site dont l'environnement est particulièrement préservé, est bien connu des habitants de l'Ouest Vosgien, propice aux activités de loisirs comme la pêche et la promenade, et permet l'accès aux nombreux chemins de randonnées balisés sillonnant le massif forestier de Contrexéville et de ses environs (200 kms au total). Il accueille traditionnellement durant la saison touristique quelques activités nautiques (pédalo, paddle, canoé-kayak) et une piscine municipale de plein air. Un hôtel complète l'offre touristique de cet espace de détente situé en pleine nature.

■ ■ ■ ■

Hôtel de Ville
75, Rue Gaston Thomson
88140 CONTREXÉVILLE
Tél. 03 29 08 09 35 • Fax: 03 29 08 58 07

1

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire, Mairie • BP N°26 • 88141 CONTREXÉVILLE Cedex

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT
DES VOSGES



ARRONDISSEMENT
DE SAINT-DIÉ

CANTON
DE GÉBADDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE XONRUPT-LONGEMER

☎ : 03.29.63.07.24 ☒ : 03.29.63.65.50

E-Mail : accueil.mairie@xonrupt.fr

12 place du 22 octobre 1919 – 88400 XONRUPT-LONGEMER

Le Maire de XONRUPT-LONGEMER

à

Monsieur le Préfet des Vosges
(S/c de Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIE
DES -VOSGES)

Xonrupt-Longemer, le 12 mai 2020

Objet :
Lac

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de déconfinement, je vous sollicite afin d'obtenir l'autorisation d'accès au lac de Longemer dans le respect des mesures sanitaires définies pour :

- Les pêcheurs pour la pêche du bord du lac et avec embarcation à condition d'être seul,
- Les loueurs de barques et pédalos à condition d'une utilisation par une même famille sur une embarcation avec obligation de désinfection après chaque utilisation,

- La pratique de la plongée pour les associations locales,
- Les différentes interventions par les organisateurs agréés pour les mesures d'analyses dans le cadre de la protection des lacs.

Dans l'attente de votre retour au plus tôt et en vous remerciant pour l'intérêt porté à ma demande, recevez, Monsieur le Préfet, l'expression des mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Michel BERTRAND

ANNEXE 3

Le 11 mai 2020

VILLE de GERARDMER

Vosges



Service Direction Générale
A. TIXIER

Le Maire de GÉRARDMER

Nos Réf. AT/NF
20.05/AG

à

Vos Réf.

Monsieur le Préfet des Vosges
(s/c de Mme la Sous-Préfète de SAINT
DIE DES VOSGES)

Objet : Lac

Dans le cadre de la procédure du déconfinement, je sollicite de votre part l'autorisation de naviguer sur le lac de Gérardmer et vous assure que les services municipaux veilleront, comme ils l'ont fait depuis le début de cette crise, au respect absolu des consignes sanitaires édictées, dans les lieux publics et dans les structures dont la commune à la charge.

Il me paraît nécessaire de vous détailler les types de navigations à autoriser, les unes n'étant pas dépendantes des autres.

Dans le cadre de l'activité commerciale des loueurs de bateaux :

- ◆ S'agissant des vedettes, dont l'usage peut être assimilé à du transport en commun, autoriser cette activité en mettant en place les mêmes règles que dans ceux-ci (protection des personnes et des personnels, limitation du nombre de places, désinfection régulière, entre autres mesures)
- ◆ S'agissant des petites embarcations : en partant du constat qu'il s'agit de famille, couple, amis s'étant déplacés ensemble jusque Gérardmer qui embarquent dans la même embarcation, autoriser cette dernière mais imposer aux loueurs un protocole de désinfection entre chaque client.

Dans le cadre de particuliers ayant leurs propres embarcations : les autoriser si la pratique reste une pratique individuelle.

46 rue Charles de Gaulle – 88400 GÉRARDMER – tél : 03 29 60 60 60 – fax : 03 29 60 60 86
courriel : villedegerardmer@mairie-gerardmer.com – site internet : www.mairie-gerardmer.fr
adresse postale : BP 119 – 88407 GÉRARDMER Cedex

Dans le cadre de la pêche :

Autoriser les pêcheurs, à la condition qu'ils soient seuls dans leurs embarcations, à naviguer.

Dans le cadre des activités sportives :

Les associations sportives gérômoises d'aviron, de canoé-kayak, de plongée et de voile demandent la possibilité de pouvoir accueillir leurs adhérents, dans le respect des protocoles de déconfinement édictés par leurs fédérations de tutelle et par le Ministère des Sports. Ces documents reprennent tous les règles générales de protection et autorisent une pratique individuelle uniquement avec des règles sanitaires et d'hygiènes strictes notamment pour le matériel.

Dans le cadre plus général de l'accès au plan d'eau, je ne souhaite pas, aujourd'hui, l'ouverture des plages et ainsi autoriser la baignade.

Je vous souhaite bonne réception la présente, et vous remercie de l'intérêt que vous porterez à la présente requête.

Le Maire,

Monsieur le Maire


Stessy SPEISSMANN

Stessy SPEISSMANN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/05/2020 à 17:31:55
Référence : b009ee88787b82636ce0a589767e9ee25850b691

ANNEXE 4

Messieurs les Maires de
Chaumousey, Girancourt, Renauvoid et Sanchey

Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges
Hôtel de la Préfecture
Place Foch
88026 EPINAL Cedex

Le 12 mai 2020

Objet :
Mesures de déconfinement post covid19 – demande d'accès au public des abords de Bouzey

Monsieur Le Préfet,

En accord avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, gestionnaire du sentier du tour de Bouzey, nous venons par la présente vous demander l'autorisation d'ouvrir l'accès des abords du réservoir aux promeneurs.

Le plan de déconfinement prévoit, dans le respect des distanciations sociales, l'accès aux forêts et la pratique de sport individuel en extérieur.

Le sentier du tour de Bouzey, lieu de marche et d'oxygénation sur 7km, prisé des habitants de l'agglomération, s'y prête parfaitement.

Depuis les importants travaux engagés par notre intercommunalité dès 2010, ce sentier est parfaitement balisé, pour 1 km en forêt, et pour 6 km le long de route départementale, de route communale ou sur la digue.

Ce sentier est très fréquenté et les marcheurs sont actuellement ravis de le retrouver après le confinement.

Ce linéaire étant étroit par endroit, il serait judicieux d'ouvrir l'accès aux rives du réservoir pour permettre plus facilement le respect des distanciations sociales et des gestes barrières.

Il est bien entendu que les 2 aires de jeux situées à proximité du sentier resteront fermées au public, conformément au plan de déconfinement.

Les rassemblements seront bien entendu interdits (les barbecues et feux au sol sont déjà interdits par arrêté municipal).

De la même manière, il n'est pas prévu d'ouvrir les 2 plages à la baignade. Plages qui ne sont utilisées qu'en période estivale : la baignade est habituellement ouverte sur les 2 plages de 100 mètres chacune, de fin juin à fin août.


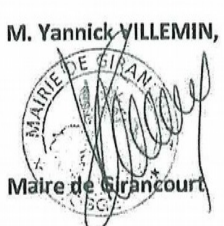


Nous attendons les nouvelles directives gouvernementales pour décider début juin si nous autorisons la baignade cet été.

Page 1 sur 2

Votre autorisation d'ouvrir l'accès des abords de Bouzey permettrait également aux pêcheurs de s'adonner à leur loisir sans crainte de verbalisation, en leur permettant d'accéder au rivage et à leurs embarcations.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal serait en mesure de faire passer son garde champêtre en semaine pour la surveillance du bon respect des règles de distanciation sociale. Nous avons également assermenté 2 « gardes particuliers-gardes pêche-ASVP » bénévoles, qui pourraient veiller, eux aussi, à l'application de ces règles.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

 M. Olivier BARABAN, Maire de Chaumousey	 M. Yannick VILLEMIN, Maire de Girancourt	 M. Yvan BOMBARDE, Maire de Renauvoid	 M. Gilles DUBOIS, Maire de Sanchey
---	--	---	--

Copie : Monsieur le Président de la CAE

ANNEXE 5

Département des VOSGES
Arrondissement de NEUFCHATEAU
COMMUNE DE MEDONVILLE

88140

Tél et fax 03.29.07.10.43
Portable 06.30.93.91.93
medonville88@wanadoo.fr

Médonville, le 12 mai 2020

PREFECTURE DES VOSGES
A l'attention de Monsieur le Préfet
Place Foch
88026 EPINAL CEDEX

Monsieur le Préfet,

En tant que Maire de Médonville, je me permets de vous solliciter, afin d'autoriser l'ouverture de la pêche, sur l'étang communal de Médonville.

Il s'agit d'un plan d'eau, consacré uniquement à la pêche, sans activité nautique, d'une superficie d'un hectare.

Il n'y a jamais plus de 10 pêcheurs en même temps, nous avons deux accès, un qui pourrait être réservé à l'entrée du site, l'autre à la sortie.

Il y aurait un fléchage, ainsi que le rappel des gestes barrières affiché.

Je vous remercie de votre haute bienveillance, et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Patricia PECH
Maire de Médonville.



ANNEXE 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE
de
SAULXURES LES BULGNEVILLE
88140



Le 12 Mai 2020

Monsieur le Préfet des Vosges

S/C de Monsieur le Sous-Préfet

Objet : demande d'autorisation d'ouverture de la pêche sur notre étang

Monsieur le Préfet,

Suite au déconfinement commencé ce lundi 11 mai, nous vous exposons les dispositions que nous souhaiterions prendre pour la réouverture uniquement de la pêche sur notre site du Conge.

Nous possédons un étang de 2,9 hectares strictement réservé pour la pêche et voulons redonner un peu de vie dans cet endroit qui est entouré de forêt où la seule pratique de la pêche, en règles générales, rassemble une dizaine de pêcheurs maximum par jour.

Ne perdant pas conscience que le département des Vosges est toujours classé en rouge, c'est pourquoi nous matérialiserons par des panneaux d'informations indiquant les consignes et les mesures barrières.

Nous instaurerons un sens unique sur l'accès de l'entrée et de la sortie de l'étang. De plus nous matérialiserons une distance de plusieurs dizaines de mètres par des piquets entre chaque pêcheur (vue le nombre de pêcheurs journalier).

Nous conseillerons le port du masque. Il est bien entendu que l'aire de jeux et les WC qui se trouvent à proximité de l'étang resteront fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos très sincères salutations.



ANNEXE 7



MAIRIE
DE
SAULXURES/MOSELLOTTE

309 avenue Jules Ferry
- 88290 -
Tél : 03 29 24 61 18
Fax : 03 29 24 55 42

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -
DÉPARTEMENT DES VOSGES ARRONDISSEMENT D'ÉPINAL
CANTON DE LA BRESSE

COMMUNE DE SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

SAULXURES/MOSELLOTTE, le 13 mai 2020

Monsieur le Préfet
Préfecture des Vosges
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Place Foch
88 026 EPINAL Cedex

Réf : TCL
Affaire suivie par M COMBET LOUIS
DGS
☎ : 03 29 24 61 18
@ : dgs@saulxures-sur-moselotte.fr

Objet : Demande d'autorisation d'ouverture partielle de la Base de Loisirs la commune de Saulxures sur Moselotte

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, l'autorisation d'ouvrir partiellement la Base de Loisirs de Saulxures sur Moselotte pour l'activité pêche à la mouche, la balade et l'activité physique sur le sentier de promenade, à l'exclusion de toute autre activité.

Ces pratiques respecteraient les consignes en matière de distanciation sociale et gestes barrières, notamment l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

Les accès à la plage et aux aires de jeux d'enfants resteraient interdits.

Une signalisation et un barriérage correspondants seront mis en place sur le site.

Vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à notre requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

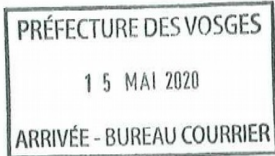


Denise STAPPIGLIA



ANNEXE 8

Le 13 mai 2020



Monsieur le Préfet des Vosges
Place Foch
BP 586
88 021 EPINAL Cedex

DIFFUSION	
<input checked="" type="checkbox"/>	ATTRIBUTION
<input checked="" type="checkbox"/>	INFORMATION
<input type="checkbox"/>	Préfet
<input type="checkbox"/>	Sec. Général
<input type="checkbox"/>	Dir. Cabinet
<input type="checkbox"/>	SP Saint-Dié
<input type="checkbox"/>	SP Neuchâteau
<input type="checkbox"/>	DDT
<input type="checkbox"/>	DDCSPP
<input type="checkbox"/>	DT ARS
<input type="checkbox"/>	UD DREAL
<input type="checkbox"/>	UD DIRECTE
<input type="checkbox"/>	DDSP
<input type="checkbox"/>	Gendarmerie
<input type="checkbox"/>	SDIS
<input type="checkbox"/>	DASEN
<input type="checkbox"/>	DCL
<input type="checkbox"/>	SA2P
<input type="checkbox"/>	DRHM
<input type="checkbox"/>	SIDSIC
<input type="checkbox"/>	DRE
<input type="checkbox"/>	BCI
<input checked="" type="checkbox"/>	Dir. Sécurité
<input type="checkbox"/>	BPA
<input type="checkbox"/>	BSOP
<input type="checkbox"/>	SDPC

Monsieur le Préfet,

La commune d'Essegney possède un étang d'une surface de 13 hectares. Ce plan d'eau, réserve naturelle est un espace dédié à la promenade et à la pêche.

Très prisé par nos concitoyens durant le confinement, il a permis à nos habitants dans le respect strict des règles sanitaires de profiter le temps d'un instant d'un peu de nature et d'espace.

Voici venu le temps du déconfinement, aussi par la présente je sollicite votre autorisation pour l'accès de celui-ci aux pêcheurs.

L'espace permet une pratique sécurisée dans le respect des gestes barrières et de distanciation préconisées. C'est à ces seules conditions que j'ai annoncé aux pêcheurs que si vous nous donnez votre accord, ils pourront reprendre leur activité.

Après 2 mois de confinement, il est souhaitable que la pratique de la pêche puisse reprendre. Je me porte garant du respect des règles grâce au soutien des responsables de l'association de pêche et du contrôle régulier de notre garde ainsi que des élus municipaux.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Eric JACOTÉ



Rue des Clercs 88130 ESSEGNEY - Téléphone : 03 29 38 13 21 - Télécopie : 03 29 38 99 65

Sujet : [[INTERNET] décret du 11 mai - pratique de la pêche sur plan d'eau - demande d'autorisation d'accès à l'étang du pleibonhomme pour les membres de l'association CHAMAGNE PASSION PECHE
De : <mairie.chamagne@wanadoo.fr>
Date : 14/05/2020 11:14
Pour : <pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous, le courrier du président de l'association Chamagne passion pêche, présentant toutes les mesures barrière que l'association prévoit pour la santé des adhérents avant la reprise de cette activité.

La commune de Chamagne est favorable, vu les éléments énoncés à la pratique de la pêche sur l'Étang du plein du bonhomme.

Dans l'attente,

Cordialement

Marie-Christine FINOT
Maire

De : om-reginald@cegetel.net <om-reginald@cegetel.net>
Envoyé : jeudi 14 mai 2020 11:02
À : mairie.chamagne@wanadoo.fr
Objet : demande d'autorisation d'accès à l'étang du pleibonhomme pour les membres de l'association CHAMAGNE PASSION PECHE

bonjour :

afin d'avoir l'autorisation d'accéder à l'étang du plein bonhomme(9 hectares) pour s'adonner à notre loisir qui est la pêche, voici les mesures qui seront mises en place :

maximum 10 pêcheurs en même temps sur l'étang
distance entre chaque pêcheur de 20 mètres minimum
1 pêcheur par poste sauf pour les personnes habitant le même foyer
pas de contacts entre 2 pêcheurs à moins d'1 mètre sans le port du masque
pas d'invités ni de visiteurs pour les pêcheurs afin de ne pas dépasser les 10 personnes sur l'étang

en espérant une réponse favorable de votre part

cordialement

le président de l'association chamagne passion pêche

reginald

Sujet : Fwd: Fwd: [INTERNET] décret du 11 mai - pratique de la peche sur plan d'eau
De : DIR CITOYENNETE ET LEGALITE pref-dcl-covid19 <pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr>
Date : 13/05/2020 18:08
Pour : mairie.chamagne@wanadoo.fr

bonjour,

Dans le cadre du plan de déconfinement, l'accès aux plans d'eau est soumis à autorisation de M. le préfet sur demande de la mairie.

Pour permettre à M. le préfet de statuer, les associations de pêche doivent vous présenter par écrit toutes les mesures barrière qu'elles prévoient pour la santé des adhérents avant la reprise de cette activité.

Ce document pourra être transmis par courriel à la Préfecture sur la boîte

pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr

cordialement
Préfecture des Vosges/cellule covid 19

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] décret du 11 mai - pratique de la peche sur plan d'eau
Date : Wed, 13 May 2020 15:04:01 +0200
De : mairie.chamagne@wanadoo.fr
Pour : 'PREF88 Controle Legalite' <pref-contrôle-legalite@vosges.gouv.fr>

Monsieur THIEBAUT,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, concernant le décret du 11 mai et en particulier le point 4 « les activités de la pêche sur plan d'eau doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation des maires territorialement compétents »

Nous louons des étangs communaux à des associations de pêche et avons eu demande d'un président pour savoir si les pêcheurs pouvaient maintenant pêcher . Vu le décret du 11 mai, à qui la commune doit demander l'autorisation ? Doit-elle prendre un arrêté municipal ?

Par avance, je vous remercie pour la réponse.

Bien Cordialement

Karine HENRY
Secrétaire de la Commune

Tél : 03 29 38 97 79
Secrétariat ouvert les mardis et jeudis de 16h30 à 19h

ANNEXE 10



Commune de GIRMONT-VAL D'AJOL
Mairie - 30 Le Village - 88340 GIRMONT-VAL D'AJOL

03 29 30 68 32 - mairie.girmont.val@orange.fr
Retrouvez toute l'actualité du village sur girmont.org

Le 15 mai 2020

Jean-Marie MANENS
Maire de GIRMONT-VAL D'AJOL

À Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges

Monsieur le Préfet,

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est propriétaire sur la commune de GIRMONT-VAL D'AJOL de l'étang du Villerrain, étang en eaux closes d'une superficie de 2 ha 56 a 70, dont l'activité de pêche est gérée par une association girmontoise (l'AGEV).

Par la présente j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir cet étang à la pratique de la pêche, malgré le contexte sanitaire actuel.

C'est un étang situé dans la forêt, sa surface est importante, mais seulement 4 à 5 pêcheurs au maximum se côtoient simultanément et toujours à une distance d'au moins 3 à 4 mètres. Le jour de l'ouverture connaît une fréquentation plus importante, mais très rarement supérieure à 15 personnes.

La longueur de berge accessible à la pêche est de 150 mètres environ, elle permettrait d'accueillir 30 pêcheurs espacés chacun de 5 mètres. L'association s'engage à matérialiser au sol des emplacements de pêche, afin que chaque pêcheur soit ainsi espacé, et à afficher la réglementation à l'entrée du site.

Vous comprenez aisément, Monsieur le Préfet, qu'il s'agit là d'un lieu de tranquillité et de ressourcement, qui connaît une faible fréquentation, et que la mesure de distanciation projetée permettrait de garantir une sécurité optimale pour tous.

Espérant qu'il vous sera possible d'accéder à ma demande et avec mes remerciements.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire, Jean-Marie MANENS,





ANNEXE M

Monsieur le Préfet des Vosges

s/c de Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU

Place Foch

88000 EPINAL

CONTREXÉVILLE, le 27 mai 2020

Objet : Demande de dérogation pour l'ouverture
de la base nautique du site des lacs de La Folie

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral du 15 mai 2020, vous avez autorisé à titre dérogatoire la réouverture du site des lacs de la Folie dans le cadre des mesures accompagnant la première phase de déconfinement permettant de limiter la propagation du COVID 19 et de l'état d'urgence sanitaire encore en vigueur à ce jour.

A ce jour, seules les activités de loisirs et sportives individuelles de plein air (par exemple promenade, vélo, pêche) sont autorisées sur le site.

Le lac inférieur dispose d'une base nautique de plein air proposant la pratique du pédalo et du surf à la rame par un exploitant privé bénéficiaire d'une convention. Cette base est pour le moment fermée.

L'exploitant me sollicite aujourd'hui afin d'obtenir l'autorisation de redémarrer son activité en s'engageant à faire respecter le protocole sanitaire suivant :

- respect des règles de distanciation sociale dans la file d'attente par marquage au sol
 - mise à disposition de gel hydroalcoolique pour la clientèle
 - utilisation des embarcations par un même groupe avec port du masque obligatoire
- si les règles de distanciation ne peuvent être respectées
- désinfection de l'embarcation après chaque utilisation
 - dématérialisation des paiements par terminal bancaire
 - port de masques et gants par le personnel d'accueil

■ ■ ■ ■

Hôtel de Ville

75, Rue Gaston Thomson

88140 CONTREXÉVILLE

Tél. 03 29 08 09 35 • Fax: 03 29 08 58 07

1

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire, Mairie • BP N°26 • 88141 CONTREXÉVILLE Cedex

ANNEXE II (suite)

Afin de limiter l'impact économique pour cette entreprise, liée la fermeture de cet établissement durant le début de saison, je viens par la présente solliciter de votre haute bienveillance une dérogation autorisant l'ouverture dans les meilleurs délais de cette base nautique dans les conditions ci-dessus énoncées.

Les mesures présentées dans mon courrier de demande de dérogation du 11 mai dernier sont bien sûr mises en place depuis la réouverture du site le 16 mai.

Les activités nautiques ainsi que les entraînements sportifs liés aux activités aquatiques (ex : nage avec palmes) sont toujours suspendus, afin de limiter le nombre de visiteurs et la promiscuité sur le site.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour tout échange qui vous permettrait d'apprécier plus en détail les mesures mises en œuvre afin que ce site accueille le public dans les meilleures conditions étant donné le contexte sanitaire actuel.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous pourrez porter à ma demande,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Luc GERECKE
Vice-Président du Conseil Départemental des Vosges



Guy TIGNÉ
140, rue Maurice Barres
88130 CHAMAGNE
Tel. 0329 388263.

ANNEXE 12

Chamagne, le 27 mai 2020

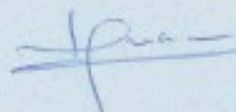
Madame le Maire,

Suite à votre courrier du 14 mai 2020, les mesures nécessaires pour la reprise de l'activité pêche de l'étang de la Vanne sont :

- distanciation entre 5m et 10 mètres -
1 pêcheur par emplacement
(Sachant que nous sommes 4 adhérents)
- port du masque éventuel -

Avec mes sincères salutations.

Guy Tigné.



ANNEXE 12 (suite)

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] TR: décret du 11 mai - PRATIQUE DE LA PECHE - DEMANDE D'autorisation

Date : Thu, 28 May 2020 10:49:07 +0200

De : mairie.chamagne@wanadoo.fr

Pour : pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint, le courrier de Mr TIGNAC, locataire de l'étang communal des « ouvriers » présentant toutes les mesures barrière qu'il prévoit pour la santé des pêcheurs avant la reprise de cette activité.

La commune de Chamagne est favorable, vu les éléments énoncés à la pratique de la pêche sur l'Etang des « ouvriers ».

Dans l'attente

Cordialement

Marie-Christine FINOT

Maire

▶ 1 pièce jointe : LETTRE GTIGNAC.pdf 227 Ko

↓ Enregistrer ▼

Prefecture des Vosges

88-2020-05-28-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès
à certains lacs, plans d'eau et plages du département des
Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges en date du 20 mai 2020 ;
- Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale et son annonce du 14 mars 2020 portant le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la proposition du maire de Midrevaux en date du 18 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Socourt en date du 18 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Bulgnéville en date du 18 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Langley en date du 16 mai 2020 ;
- Vu** la proposition du maire de Celles sur Plaine en date du 13 mai 2020 ;

Vu les propositions du maire de Remiremont en dates du 14 mai 2020 et 19 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Rupt sur Moselle en date du 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le département des Vosges fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges est modifié comme suit :

« L'accès aux plages, plans d'eau, lacs et leurs abords immédiats pour les activités nautiques, sportives et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom de la plage, du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
Midrevaux	Étang communal	– pêche Conditions particulières du courrier du 18 mai 2020 figurant en annexe 1.
Socourt	13 ballastières numérotées de 1 à 13 (9 entre Moselle et Canal et 4 entre le Canal de l'Est et la RD 157)	– pêche Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 2.
Bulgnéville	Lac des Récollets	– pêche – promenade Conditions particulières du courrier du 18 mai 2020 figurant en annexe 3.
Langley	Étang communal	– pêche Conditions particulières du courriel du 16 mai 2020 figurant en annexe 4.
Celles sur Plaine	Lac de la Plaine	– pêche Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 5.
Remiremont	Plan d'eau artificiel situé au lieu dit « lit d'eau »	– pêche – promenade – marche ou course à pied Conditions particulières des courriers du 14 mai 2020 et du 19 mai 2020 figurant en annexes 6 et 7
Rupt sur Moselle	Etangs de Saulx et des Hachamps	– pêche Conditions particulières du courrier du 19 mai 2020 figurant en annexe 8. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques, sportives ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. »

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, Mesdames et Messieurs les maires de Midrevaux, Socourt, Bulgnéville, Langlet, Celles sur Plaine, Remiremont et Rupt sur Moselle sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5 : Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Épinal, le 28 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MIDREVAUX

MAIRIE DE MIDREVAUX
5 Rue de l'Eglise
88630 Midrevaux

Tel : 29.06.60.66
Fax : 29.06.60.66
Ouverture le mercredi
De 14h à 18h00
et vendredis
de 17h30 à 19h
mel : mairie.midrevaux28@orange.fr

Le Maire de Midrevaux
A
Monsieur le Préfet des Vosges
Sous couvert de Mr le Sous-Préfet
De Neufchâteau

Midrevaux, le 18 mai 2020

Objet : Demande d'ouverture de la pêche
sur étang communal de Midrevaux

Monsieur le Préfet,

Suite au déconfinement du 11 mai 2020, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'ouverture de la pêche sur notre étang communal.

Nous possédons un étang communal de 2 hectares réservé uniquement à l'activité de pêche à la ligne. Cet étang est géré conjointement par la Commune et une association locale « La Fario du Vau ».

Nous proposons donc l'ouverture pour une dizaine de pêcheurs avec obligation de respecter les gestes barrières et la distanciation qui sera matérialisée par des piquets entre pêcheurs ainsi que le port du masque.

Le chalet et WC extérieurs seront impérativement fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

L'association « La Fario du Vau » sera en charge de faire respecter toutes ces consignes.

Dans l'attente de votre réponse, je vous pris de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire,



ANNEXE 2

Sujet : [INTERNET] Ouverture des étangs de pêche de SOCOURT
Date : Mon, 18 May 2020 09:21:57 +0200 (CEST)
De : . COMMUNE DE SOCOURT <mairie_socourt@orange.fr>

Monsieur le Préfet,

Comme suite à vos échanges avec Jean-Louis THOMAS, DGS, j'ai l'honneur par la présente de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de rouvrir la pêche sur les étangs communaux de SOCOURT.

La commune possède 13 ballastières numérotées de 1 à 13 (9 entre Moselle et Canal et 4 entre le Canal de l'Est et la RD 157). Compte tenu des linéaires de berges, l'accueil simultané de 15 pêcheurs par plan d'eau ne pose aucune difficulté dans le strict respect des mesures de distanciation et d'hygiène. En effet, la distanciation portera sur au moins 15 m entre deux pêcheurs. Le chalet d'accueil restera fermé, seul le sanitaire extérieur sera utilisable, il sera désinfecté très régulièrement dans la journée par l'employé communal.

Je m'engage à ce que le contrôle des mesures de distanciation et d'hygiène soit assuré par :

L'AAPPMA de Charmes pour le plan d'eau n°1 ;

- Par la commune de Socourt pour les plans d'eau n°2, n°10 et n°11 ;
- Par les bailleurs privés pour les plans d'eau n°3, n°6, n°7, n°8 et n°9 ;
- Par l'association des étangs du paquis pour les plans d'eau n°4, n°12 et n°13 ;
- Par la fédération de pêche des Vosges pour le plan d'eau n°5.

S'agissant plus spécifiquement des deux réservoirs de pêche à la mouche gérés en régie par la Commune de Socourt (plans d'eau 10 et 11), je sollicite également l'autorisation d'organiser des pêches de vidange à la ligne pour des raisons sanitaires les jeudi 21 mai, vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai. Ces deux plans d'eau abritent approximativement 2,5 tonnes de truites arc-en-ciel. L'augmentation de la température de l'eau, conjuguée à une baisse du taux d'oxygène dissous justifie l'organisation de ces pêches de vidange, sous peine d'avoir à gérer une catastrophe sanitaire à l'échelle de ces plans d'eau dans les semaines à venir. Ces journées seront strictement encadrées par les élus et le personnel communal dans la limite de 30 pêcheurs par plan d'eau, sur postes numérotés, répartis sur un linéaire de berge de 800 m (par plan d'eau). Nous veillerons à assurer une distance de 20 m entre deux postes et à décaler les horaires de pêche.

Ainsi, le réservoir n°1 (plan d'eau n°11) sera pêché de 08h à 14 h, tandis que le réservoir n°2 (plan d'eau n°10) sera pêché de 10h à 16h durant ces 4 journées afin de limiter les flux.

Il est bien évident qu'il n'y aura ni buvette, ni restauration.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Jean-Luc MARTINET

Maire de SOCOURT

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

ANNEXE 3

Département des Vosges

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Neufchâteau



Mairie de Bulgnéville

Téléphone : 03 29 09 10 73 - Fax : 03 29 09 10 61 Téléphone Cabinet du Maire : 03 29 09 13 71

E-mail : mairie@bulgneville.fr

Le 18 mai 2020

à

Monsieur le Préfet Pierre ORY
PREFECTURE DES VOSGES
Place Foch
88000 EPINAL

Nos Réf :
161-20/SM/CF

Monsieur le Préfet,

En vertu de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai, paru au journal officiel du 12 mai 2020 précisant que l'accès aux plans d'eau et lacs est interdit, je sollicite votre autorisation afin d'ouvrir l'accès au Lac des Récollets de Bulgnéville pour la pratique de la pêche et promenade.

Les modalités accompagnées des contrôles nécessaires seront mises en place pour assurer le respect des mesures d'hygiène nécessaire, à savoir : distanciation physique (distance de 10 mètres entre chaque pêcheur), gestes barrières, port du masque, utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, site situé à moins de 100 km du domicile des pêcheurs et promeneurs, interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.

Les barbecues ou feux de sol ne seront pas autorisés.

Dans l'attente de votre réponse et vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ma demande,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Sien cordialement
Christian FRANQUEVILLE
Maire de BULGNEVILLE
Ancien Député



105, rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 88140 BULGNEVILLE

ANNEXE 4

Sujet : [INTERNET] reprise de l'activité pêche

Date : Sat, 16 May 2020 11:53:37 +0200

De : mairie de LANGLEY <mairie-langley@orange.fr>

Monsieur le Préfet,

La commune de Langley possède un étang loué à une association de pêche.

Je me suis entretenu avec le Président qui m'a assuré les mesures qui seront mises en place :

Maximum 5 pêcheurs en même temps sur l'étang, distance entre chaque pêcheur de 20 mètres minimum, pas de contacts entre 2 pêcheurs à moins d'1 mètre sans le port du masque

Je suis favorable au vu de ces éléments pour la reprise de leur activité.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations

Le Maire, Jean -Luc CHAUDY

ANNEXE 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES VOSGES



MAIRIE DE CELLES-SUR-PLAINE

☎ Téléphone : 03.29.41.17.09

☎ Télécopie : 03.29.41.20.84

e-mail : MAIRIE.CELLES-SUR-PLAINE@wanadoo.fr

A CELLES-SUR-PLAINE, le 13 Mai 2020

Madame Christine RISSE
Maire de Celles-sur-Plaine
88110 CELLES/PLAINE

Objet : crise sanitaire COVID-19 /
pratique de la pêche Lac de la Plaine

A

Monsieur le Préfet du département
des Vosges
Place Foch
88000 EPINAL

Monsieur le Préfet,

Récemment sollicitée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vallée de la Plaine,

suite à la publication du décret du 11 mai 2020 portant mesures de mise en oeuvre du déconfinement dans le cadre de la lutte contre le COVID-19,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser l'accès au « lac de la Plaine » (côté Vosges) pour la pratique de la pêche dans le strict respect des mesures barrières et de la distanciation sociale, ainsi que la possibilité de pratiquer cette activité à partir d'une embarcation à raison d'une personne par embarcation.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

LE MAIRE

Christine RISSE



ANNEXE 6



Mairie de Remiremont
1, place de l'Abbaye
BP 30107
88204 REMIREMONT Cedex
Tél. : 03 29 62 42 17
www.remiremont.fr

Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges

Préfecture
Place Foch

88000 EPINAL

Remiremont, le 14 mai 2020

Objet : dérogation plan d'eau

Monsieur le Préfet,

J'ai été saisi par la Fédération de Pêche des Vosges, représentée par Monsieur Christophe HAZEMANN, son Directeur et, par la Société des Pêcheurs à la ligne de REMIREMONT, représentée par Monsieur Alain MANGEL, son Président concernant l'accès pour des activités de pêche au plan d'eau de REMIREMONT.

La pêche, activité solitaire de pleine nature est susceptible de se dérouler dans le respect des mesures barrières et de distanciations sociales (pas de regroupement de pêcheurs sur le bord).

C'est pourquoi, je sollicite une dérogation permettant la pratique de cette activité au plan d'eau de REMIREMONT.

Et dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma très haute considération.


Jean HINGRAY
Maire de REMIREMONT

Remiremont
La Belle des Vosges®

ANNEXE 6 (suite)

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Plan d'Eau

Date : Tue, 19 May 2020 10:54:13 +0200

De : mairie <mairie@remiremont.fr>

Monsieur le Préfet,

En complément du courrier envoyé le 18 mai dernier par voie postale, et dont une copie est en annexe, je vous communique les informations complémentaires concernant la dérogation à l'autorisation d'accès au plan d'eau pour l'activité de pêche.

Le plan d'eau est un petit lac artificiel situé au lieudit 'lit d'eau', au confluent de la Moselle et de la Moselotte sur la Commune de REMIREMONT.

Concernant les distanciations, je vous informe que le nombre de pêcheurs sur le périmètre de 1,2 km sera limité à 20, (écart minimal 60 m).

Et dans le cas des distanciations ne pouvant être respectées, le port du masque sera recommandé, et le prêt de matériel de pêche défendu.

Je vous informe également que les équipements collectifs tels les toilettes publiques et chalet d'accueil resteront fermés.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma haute considération.

--

Jean HINGRAY

Maire de REMIREMONT



Mairie de Remiremont
1, place de l'Abbaye
BP 30107
88204 REMIREMONT Cedex
Tél. : 03 29 60 42 17
www.remiremont.fr

ANNEXE 7

SECRETARIAT PREFET
26 MAI 2020
ARRIVÉE

Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges

Préfecture
Place Foch

88000 EPINAL

Remiremont, le 19 mai 2020

Objet : dérogation plan d'eau

Monsieur le Préfet,

J'ai été saisi par de nombreux utilisateurs du plan d'eau de REMIREMONT quant à sa réouverture au public, notamment pour la promenade ou l'exercice physique.

La pratique de la marche ou de la course à pied, en respectant les consignes de distanciation sociale, ainsi que la longueur importante du périmètre du site (1,20km) semble tout à fait compatible avec la nécessaire prise en compte des contraintes sanitaires que nous connaissons actuellement.

Ayant récemment constaté les dérogations délivrées pour d'autres plans d'eau vosgiens, je sollicite votre intervention afin de permettre la reprise de la pratique de ces activités au Plan d'eau de REMIREMONT.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma très haute considération.



Jean HINGRAY
Maire de REMIREMONT

Remiremont
La Belle des Vosges®

ANNEXE 8



Rupt sur Moselle, le 19 mai 2020

Préfecture des Vosges
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics
Place Foch
88026 EPINAL CEDEX

Affaire suivie par : Béatrice BOURGEOIS
Service : Direction Générale des Services
Mail : b.bourgeois@ruptsurmoselle.fr
Téléphone : 03 29 24 98 33
Références : 407/2020/ST/BB
Objet : Demande de dérogation pour l'ouverture des étangs des Hachamps et de Saulx

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de déconfinement, je vous sollicite afin d'obtenir l'autorisation d'accès aux étangs des Hachamps et de Saulx pour la pratique de la pêche par l'Association AAPPMA de Rupt sur Moselle. Ces deux étangs sont à proximité l'un de l'autre.

Je vous joins le mail reçu de l'Association de pêche qui mettra en place les mesures sanitaires suivantes :

- Maximum 10 pêcheurs par étang
- Distance de 5 mètres minimum entre les pêcheurs
- Pas de contact à moins d'un mètre entre pêcheurs sans port du masque
- Pas d'invité ni de visiteur afin de ne pas dépasser les 10 personnes à l'étang
- Affichage de la réglementation et des gestes barrières aux entrées.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à cette requête.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Maire

Stéphane FRAZAL



Mairie de Rupt sur Moselle
10 rue de l'Église - B.P. 20 004 - 88060 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax : 03 29 24 42 63
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr

ANNEXE 8 (suite)

b.bourgeois@ruptsurmoselle.fr

De: Jean-Jacques Vigneron <vigneron.jean-jacques@wanadoo.fr>
Envoyé: mardi 19 mai 2020 16:16
À: b.bourgeois@ruptsurmoselle.fr
Objet: Demande autorisation d'ouverture des étangs des Hachamps

Monsieur le Maire,

Afin d'avoir l'autorisation d'accéder aux étangs des Hachamps, pour pratiquer la pêche, voici les mesures que nous allons mettre en place :

- Maximum 10 personnes par étang.
- Distance de 5 mètres minimum entre les pêcheurs.
- Pas de contact à moins d'un mètre entre pêcheurs sans le port du masque.
- Pas d'invités ni de visiteurs pour ne pas dépasser les 10 personnes à l'étang.
- Affichage de la réglementation et des gestes barrières aux entrées.

En espérant une réponse favorable de votre part, nous vous remercions et

Nous vous adressons Monsieur le Maire, nos cordiales salutations,

le Président de la F.A.A.P.M.A de Rupt Sur Moselle

Etienne Colle